

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Amendé et modifié le 7 juillet 2021 en séance du Conseil Municipal

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

CHAPITRE I – PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information des Conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Huis- Clos

Article 9 : Secrétariat des séances

Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Article 11: Déroulement des débats

Article 12 : Droit d'expression des élus

Article 13 : Débats budgétaires

Article 14 : Amendements

Article 15 : Votes

15-1 : le scrutin ordinaire

15-2 : les modes particuliers de vote

15-2-1 : le scrutin public

15-2-2 : le scrutin secret

15-3 : situations particulières

15-4 : votes « contre » et abstentions

Article 16 : Discipline - Rappels à l'ordre

Article 17 : Auditoire – Police des séances

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 18 : Relevé des délibérations

Article 19 : Procès-verbal des débats

CHAPITRE IV – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPE – REUNION D'INFORMATION

Article 20 : La conférence des Présidents de Groupes

Article 21 : Réunion d'information

Article 22 : Commission consultative des services publics locaux

Article 23: Commission d'appel d'offres - Commission de Délégation de Service Public

23-1 : Commission d'Appel d'Offres

23-2 : Commission de Délégation de Service Public

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Groupes

Article 25 : magazine d'informations municipales : espace réservé à l'expression démocratique des groupes

25-1 : journal municipal

25-2 : supports numériques

25-3 : responsabilité

Article 26 : Locaux mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 27 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

27-1 : rappel de l'état du droit

27-2 : modalités de communication

27-3 : exception

Article 28 : Application des règles sanitaires et pandémiques

Article 29 : Application du règlement

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

Le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par tout conseiller municipal. A l'initiative du Maire ou d'une majorité des membres du Conseil Municipal, elles sont inscrites à l'ordre du jour et soumises à l'approbation du Conseil par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions se révèle contraire aux lois.

CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (le délai est de 5 jours francs pour une convocation ordinaire).

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les convocations adressées aux élus pour les Conseils municipaux comprennent : l'ordre du jour, les projets de délibérations avec leurs notes de synthèses ainsi que tous les documents annexes cités dans les délibérations, et enfin la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. En cas d'urgence, le Président de séance peut ajouter à l'ordre du jour des questions diverses, d'importance mineure, qui n'étaient pas portées sur la convocation. Toutefois, celles-ci sont soumises à l'aval du Conseil

Municipal en début de séance qui se prononce à l'unanimité pour l'inscription de ces questions diverses à l'ordre du jour.

Le Président de séance peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Article 4 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

Les affaires soumises par le Maire au Conseil sont présentées sous forme d'exposés. Une note d'information concernant chaque dossier porté sur la convocation est transmise aux conseillers municipaux, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les dossiers, et notamment les annexes relatives aux projets de délibérations (susceptibles d'être amendées ou modifiées jusqu'au vote du Conseil Municipal), sont tenus à la disposition des conseillers municipaux, qui peuvent en prendre connaissance au service de la Direction Générale, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie, sous réserve que leur volume ou le travail nécessaire à leur présentation ne désorganise pas la conduite normale du service, soit compatible avec les délais dans lesquels la demande est formulée, et dans le respect des secrets industriels, commerciaux, ou des règles de confidentialité en vigueur.

Tout membre du Conseil Municipal peut ainsi être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération à venir.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus par l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (approbation du compte administratif) et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (élection du Maire).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par l'Adjoint, ou à défaut le Conseiller Municipal présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, fait

procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement, il peut rappeler les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace prononce les suspensions de séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par des conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. L'élu concerné a la possibilité de transmettre son pouvoir par courrier électronique à la mairie, à l'attention du cabinet du Maire sur l'adresse « cabinetdumaire@saintcyr78.fr ».

Pour être régulier et pris en compte pour la séance pour laquelle le mandat a été donné, un pouvoir écrit doit mentionner, en caractères lisibles, le nom du mandant et de son mandataire ainsi que la signature permettant d'authentifier le document.

Article 8 : Huis-Clos

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Cependant, sur la demande du Président ou de trois de ses membres, le Conseil, après vote à la majorité absolue sans débat, peut décider de se réunir à huis-clos. La séance n'est alors pas diffusée sur Internet, sauf si le huis-clos a été décidé en application de l'article 28.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet et les personnes chargées de la rédaction du compte rendu, de la sonorisation et de la retransmission en direct des débats. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 11 : Déroulement des débats

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et elles seules, et il les soumet à la délibération du Conseil. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles que le Président de séance aurait à faire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le Bureau Municipal.

La parole est ensuite accordée par le Président aux membres de l'assemblée communale qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Le Président peut, de droit, prendre la parole à tout moment, à l'issue de l'intervention de l'orateur.

Lorsqu'un Conseiller Municipal abuse manifestement de son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interventions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Dès lors que tous les conseillers municipaux ayant demandé la parole se sont exprimés, le Président clôt la discussion et il est procédé au vote.

Article 12 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent poser au Maire des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune et de l'intercommunalité. Elles doivent être concises et précises, elles sont lues par leurs soins en fin de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Les questions sont adressées par écrit au Maire, sur l'adresse cabinetdumaire@saintcyr78.fr, 48 heures au moins avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception.

Pour autant que ces dernières n'entrent pas dans les critères d'exclusions énumérés au dernier alinéa de cet article, le Président de séance en donne lecture en début de réunion et il choisit, soit d'y répondre en fin de séance, soit de reporter sa réponse au Conseil Municipal suivant. Cette réponse ne donne pas lieu à débat.

Le Président se réserve le droit de ne pas inscrire les questions pouvant inciter à la haine ou à la violence, de même que celles qui seraient de nature à porter atteinte à l'honneur des personnes ou relèveraient à leur endroit de la diffamation.

Article 13 : Débats budgétaires

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif en Conseil Municipal suivant les modalités exposées à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Il permet la participation des élus à l'élaboration du budget, et l'information des administrés.

Ce débat fait l'objet d'une séance publique du Conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération. Le Maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat.

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, ou du Compte Administratif, les documents budgétaires sont présentés aux élus par chapitre et article et sous forme de présentation par nature et par fonction.

Une synthèse décrivant les grandes masses et l'équilibre, et permettant une approche plus globale des orientations budgétaires, est aussi annexée à la convocation.

Lors du Conseil Municipal d'adoption du budget, il est souhaitable que la discussion porte sur les grandes masses. Le Conseil Municipal se prononce sur les taux d'imposition et sur chacune des sections d'Investissement et de Fonctionnement. (Article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 14 : Amendements

Tout élu municipal peut déposer par écrit auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement et son auteur le lit après en avoir brièvement exposé les motifs. Après un débat, l'amendement est ensuite mis aux voix.

Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de durée ou de volume, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier.

Les élus peuvent, dès lors que le vote n'est pas acquis, déposer des amendements en cours de discussion.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut le Président les déclare irrecevables.

Article 15 : Votes (Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil vote sur les affaires qui sont soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée (scrutin ordinaire),
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

15-1 : le scrutin ordinaire

Le mode de vote ordinaire est celui à main levée. Le résultat en est constaté par le Président et par le secrétaire.

15-2 : Les modes particuliers de vote

Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin différent, il doit d'abord consulter le Conseil par vote à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Ce type de demande doit être renouvelé pour les autres affaires.

15-2-1: le scrutin public

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le compte rendu de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

15-2-2 : le scrutin secret

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lors des nominations ou lors des présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, notamment lors de l'élection du maire et des adjoints au maire.

En cas de demande simultanée, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Le secrétaire de séance organise le vote au moyen d'une urne dans laquelle chaque conseiller introduit un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Le conseiller mandaté introduit dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Il est procédé au dépouillement du vote par le secrétaire de séance assisté par un élu désigné par le Maire issu d'un groupe autre que celui auquel appartient le secrétaire.

15-3 : situations particulières

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ordinaire à main levée ou lors d'un scrutin public, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

15-4 : votes « contre » et abstentions

Le nom des élus qui votent « contre » sera précisé au registre des délibérations, tout comme le nom de ceux qui s'abstiennent.

Article 16 : Discipline – Rappels à l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre pour tout conseiller qui trouble le déroulement normal de la séance,
- Rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu pour tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, l'expulsion du membre peut être ordonnée par le Président.

Article 17 : Auditoire – Police des séances

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toute marque bruyante d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Président applique les dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre,
- En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En aucun cas l'utilisation de matériel électronique ne doit perturber le déroulement des débats ou sa retransmission. Les sonneries de téléphones portables doivent notamment être coupées.

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 18 : Relevé des délibérations

Un relevé des délibérations est établi et affiché dans le délai d'une semaine suivant la séance (article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera mis en ligne sur le site internet de la ville (www.saincyr78.fr). Il doit mentionner le nom des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal de chaque séance est constitué à partir de l'enregistrement des débats et d'un résumé de la séance reprenant le compte rendu succinct en y ajoutant les résultats des votes des délibérations adoptées et éventuellement le résumé très succinct des interventions, ainsi que le texte des déclarations qui devra être remis à la Direction Générale des Services, à l'adresse « DG@saincyr78.fr », dans les 48 heures suivant la fin de la séance concernée.

Les présidents de groupes devront renvoyer dans un délai de huit jours, à compter de la date de la réception de l'envoi leur transmettant pour relecture, le projet de procès-verbal de chaque séance du conseil municipal. Passé ce délai, l'approbation du projet de procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les enregistrements et le résumé de la séance constituent des documents administratifs.

Ils sont archivés au Service de la Direction Générale et consultables sur place conformément à la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, ainsi que sur le site internet de la Ville.

CHAPITRE IV – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES – REUNION D'INFORMATION

Article 20 : La conférence des Présidents de Groupes

Le Maire peut, à son initiative, consulter les présidents des groupes constitués au sein du Conseil, en application de l'article 24 du présent règlement, sur toute question qu'il juge nécessaire.

Article 21 : Réunion d'information

Des réunions d'information, notamment sur les affaires soumises à délibération de l'Assemblée communale, pourront être organisées. La convocation, envoyée par voie électronique ou postale aux membres du Conseil Municipal, sera adressée au moins cinq jours à l'avance.

Article 22 : Commission consultative des services publics locaux

Une Commission consultative est créée pour les services publics locaux en gestion directe ou déléguée (un arrêté municipal doit en préciser les modalités de fonctionnement), elle est présidée par le Maire.

Article 23 : Commission d'Appel d'Offres et Commission de délégation de service public

23-1 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L 1411-5).

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions exposées ci-après :

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres ayant voix délibérative, le président a voix prépondérante.

Le remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire concerné et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu ainsi titulaire est remplacé par le candidat

inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Ce mécanisme apparaît applicable également en cas de démission d'un suppléant.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

23-2 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement prévues pour la commission d'appel d'offres, relatives au délai de convocation, au cas de partage égal des voix, au procès-verbal de ses réunions, ..., seront appliquées par analogie aux règles de fonctionnement de la CDSP en l'absence de textes spécifiques se rapportant aux modalités de fonctionnement de cette instance.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Groupes

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins deux membres.

Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire. Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne notification à tous les Conseillers.

La création d'un groupe ne devient effective que lorsqu'un président est désigné en son sein. *(amendement n° 1 adopté en séance le 7 juillet 2021, article 1 de la délibération n° 2021/07/10).*

La démission du président d'un groupe provoque obligatoirement la désignation de son successeur par les membres du groupe dans un délai raisonnable. Si dans le mois qui suit un successeur ne lui est pas désigné, le groupe cesse alors d'exister. *(amendement n° 1 adopté en séance le 7 juillet 2021, article 1 de la délibération n° 2021/07/10).*

Article 25 : Espaces d'expression des élus sur les supports d'information

En application de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux sur tout support par lequel la commune diffuse des*

informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

25-1 : Journal municipal

L'espace réservé à l'expression des groupes dans le journal municipal comporte un nombre de signes fixé à 5400. Dans la limite de trois groupes, cet espace est réparti à parts égales entre les différents groupes du conseil. Au-delà de cette limite, il est réparti au prorata du nombre de conseillers de chaque entité.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de la publication, sur support numérique au plus tard 10 jours avant l'édition du journal. Ils n'incluent ni photo ni liens hypertexte.

Le directeur de la publication veille à l'application d'une charte graphique uniforme pour l'ensemble des textes des différentes entités du conseil.

25-2 : Supports numériques

Sur le site internet de la commune, une page « expression » est consacrée à l'expression des conseillers municipaux. Elle est mise à jour deux fois par an. L'espace consacré à l'expression des groupes sur cette page comporte un nombre de signes fixé à 5400. Dans la limite de trois groupes, cet espace est réparti à parts égales entre les différents groupes du conseil. Au-delà de cette limite, il est réparti au prorata du nombre de conseillers de chaque entité.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de la publication, sur support numérique au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la publication. Ils n'incluent ni photos ni liens hypertexte.

Le directeur de la publication veille à l'application d'une charte graphique uniforme pour l'ensemble des textes des différentes entités du conseil.

A chaque publication du journal municipal, la commune publie sur son compte Facebook une reproduction des expressions publiées dans le journal.

25-3 : Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. Suivant l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. A ce titre, il se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou

manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 26 : Locaux mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En application des dispositions des articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les élus appartenant à la minorité municipale, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, et ce de manière permanente dans les communes de plus de 10 000 habitants.

En l'espèce, les élus minoritaires disposent d'un local distinct afin de leur permettre de se réunir, d'examiner les documents et les dossiers, notamment dans le cadre de la préparation des séances du conseil municipal, à l'exclusion de la tenue de permanences ou de réunions électorales. La répartition de l'occupation du local entre les différents groupes minoritaires se fera en proportion du nombre de siège obtenu au sein du Conseil.

Article 27 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

27-1 : rappel de l'état du droit

Si en application de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* », dans un arrêt du 5 avril 2019, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que, lorsqu'un membre du conseil municipal demande la communication de documents sur le fondement des dispositions de cet article du code précité, « *...il appartient au maire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir :*

- *d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal,*

- *et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.* » (Conseil d'État, 5 avril 2019, communauté intercommunale des villes solidaires, n° 416542 et aussi Conseil d'État, Assemblée, 27 mai 2005, n° 265494).

En outre, la demande du conseiller municipal doit porter sur un document relatif à une délibération à venir (Conseil d'État, 5 avril 2019, communauté intercommunale des villes solidaires, n° 416542).

En outre, conformément à l'arrêt de l'assemblée du Conseil d'État en date du 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre : les conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation de fonctions de la part du maire « ... *n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux, la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article 34... du Code de l'Administration Communale* », devenu l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

27-2 : Modalités de communication

Les conseillers municipaux sans délégation de la part du Maire appartenant à la liste majoritaire ou à la liste ou groupe minoritaire, demandant la communication de documents autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du code précité ou ne faisant pas l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales), ne doivent pas formuler leur requête auprès des fonctionnaires territoriaux. Ils sont invités à formuler leur demande auprès du Maire, à l'adresse « cabinetdumaire@saintcyr78.fr ». Cette demande fera l'objet d'un écrit précisant la ou les pièces administratives qu'ils souhaitent consulter. Les instructions seront données aux services pour préparer les documents demandés et les élus concernés seront avisés de la date pour venir les examiner en mairie, à la Direction Générale des Services.

27-3 : Exception

Les dispositions mentionnées à l'article 27-2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la consultation des dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Application des règles sanitaires et pandémiques

L'ensemble des dispositions régissant le fonctionnement des instances municipales est soumis aux règles dérogatoires mises en place par les autorités en cas de pandémie.

Afin de limiter les risques de transmissions liées aux pandémies, le Conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos tout en retransmettant en direct ses débats sur Internet.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 2020/10/13 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2020 et modifié par délibération n° 2021/07/10 du 7 juillet 2021